

CONSULTATION PUBLIQUE N°2024-09

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 3 juillet 2024 relative au cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique

La directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolué.

L'annexe I, §2 de cette directive souligne la nécessité de fournir aux consommateurs finals des informations sur leur consommation d'énergie de façon suffisamment régulière, afin qu'ils soient davantage incités à la maîtrise de leur consommation.

Elle invite chaque Etat membre concerné à préparer la mise en place de systèmes de comptage évolué en s'appuyant sur une étude économique évaluant l'ensemble des coûts et bénéfices induits à long terme pour le marché et pour les consommateurs.

Elle impose à chaque Etat membre de veiller à l'interopérabilité des systèmes qu'il mettra en place.

L'article L. 453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

Dans le prolongement du projet de comptage évolué Gazpar, mis en œuvre par GRDF, les projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel Régaz-Bordeaux et GreenAlp ont été approuvés le 7 juin 2019 par décision des ministres susmentionnés.

Les études menées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans le cadre des travaux préparatoires à ces approbations ont mis en évidence le fait que, en l'absence de toute mutualisation, le déploiement d'un système de comptage évolué ne serait pas pertinent économiquement sur le territoire de la majorité des autres ELD de gaz, le parc réduit de compteurs dans ces dernières ne permettant pas de soutenir les coûts fixes d'un tel projet. Les ELD concernées par le déploiement de dispositifs de comptage évolué dans le résidentiel, au nombre de 17, desservent 215 000 clients environ, soit environ 2 % des consommateurs nationaux. Or, la CRE considère que les consommateurs se situant sur les territoires des ELD doivent pouvoir bénéficier des mêmes avantages et services, notamment en termes de maîtrise de la demande d'énergie (MDE), que ceux permis par les compteurs évolués déployés chez les autres GRD.

C'est pourquoi la CRE a estimé qu'une approche mutualisée des projets de déploiement de compteurs évolués pouvait permettre d'améliorer leur rentabilité, notamment s'agissant des coûts fixes supportés par les ELD. La CRE a engagé des travaux avec les ELD afin de préciser le périmètre et les modalités de mise en œuvre d'une telle mutualisation.

Elle a présenté, dans sa délibération du 28 mai 2020¹, ses orientations sur la mutualisation des projets de comptage évolué des ELD de gaz naturel. A cet égard, et toujours sous réserve de pertinence technico-économique des futurs projets qui lui seront soumis, la CRE a indiqué qu'elle ne proposerait aux ministres d'approuver ces derniers que si les orientations présentées dans cette délibération étaient respectées.

A la suite de ces travaux, 14 ELD sur les 17 concernées ont indiqué à la CRE leur volonté de lancer le déploiement des systèmes de comptage évolué sur leur territoire.

La CRE a réalisé, pour ces projets, une analyse technico-économique afin d'en évaluer les coûts et les bénéfices pour le marché et les consommateurs.

A ce titre, et compte tenu des actions de mutualisation envisagées par les ELD, la CRE a, sur la période 2021-2022 :

- proposé aux ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, d'approuver le lancement des projets de comptage évolué des 14 ELD ;
- présenté le cadre de régulation incitative envisagé pour, au sein de ces 14 ELD, les 6 ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique² en cas d'approbation des projets par les ministres ;
- présenté les trajectoires prévisionnelles de coûts et d'économies associés aux projets.

Par décision du 9 novembre 2023³, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que la ministre de la transition énergétique ont approuvé les projets de comptage évolué des 14 ELD concernées.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs de marché afin de connaître leurs positions sur les paramètres de la régulation incitative pour chacune des ELD. Les parties intéressées sont invitées à répondre au plus tard le 28 août 2024.

A l'issue de la consultation publique, la CRE fixera le cadre de régulation appliqué aux projets de comptage des 6 ELD disposant d'un tarif ATRD spécifique.

Paris, le 3 juillet 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

¹ Délibération n°2020-120 de la CRE du 28 mai 2020 portant orientation sur la mutualisation du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel sur le territoire des entreprises locales de distribution de gaz naturel

² R-GDS, Vialis, Gedia, Caléo, Gaz de Barr et Sorégies.

³ Décision du 9 novembre 2023 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Caléo, Ene'o (Énergies Services Occitans) – Régie de Carneaux, Énergies Services Lannemezan, Énergies Services Lavour, Energis – Régie municipale de Saint-Avoid, Gascogne Energies Services, Gaz de Barr, Gedia, R-GDS, Régie Municipale Multiservices de La Réole, Régies Municipale Bazas Energie, Sorégies, Synelva et Vialis

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 28 août 2024, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	6
2. Contexte et objet de la consultation publique.....	6
2.1. Cadre juridique.....	6
2.1.1. Le cadre juridique européen	6
2.1.2. Le cadre juridique national	7
2.2. Projets de comptage évolué des ELD	7
2.3. Objet de la consultation publique.....	9
3. Cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué disposant d'un tarif spécifique	10
3.1. Régulation incitative des délais de déploiement.....	11
3.2. Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage	13
3.3. Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué	15
3.4. Encadrement global des incitations	16
3.5. Clause de rendez-vous	16
4. Traitement tarifaire envisagé	17
Annexe	19
1. Liste des ELD.....	19
2. Indicateurs incités financièrement envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué des ELD	20
2.1. Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	20
2.2. Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	22
2.3. Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués	24
3. Indicateur envisagé pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué des ELD.....	26
4. Schémas de la régulation incitative relative au respect du calendrier de déploiement industriel	26
4.1. R-GDS.....	27

4.2. Vialis	28
4.3. Gédia	29
4.4. Caléo	30
4.5. Gaz de Barr	31
4.6. Sorégies	32

Insérer un saut de ligne manuellement entre les parties

1. Liste des questions

Cadre de régulation incitative des ELD disposant d'un tarif spécifique

Question 1 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme de régulation incitative identique à celui mis en œuvre pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp pour les autres ELD disposant d'un tarif spécifique ?

Question 2 : Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative des délais proposé par la CRE pour les ELD disposant d'un tarif spécifique ?

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'avancement de la fin de période de déploiement des projets de Vialis, Gedia, Gaz de Barr et Caléo à 2029 ?

Question 4 : Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative des coûts d'investissement proposé par la CRE pour les ELD disposant d'un tarif spécifique ?

Question 5 : Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative de la qualité de service proposé par la CRE pour les ELD disposant d'un tarif spécifique ?

Question 6 : Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un encadrement global de la CRE basé sur le niveau de rémunération des actifs de comptage mis en service durant la phase de déploiement massif ?

Question 7 : Êtes-vous favorable à l'intégration d'une clause de rendez-vous activable par les ELD disposant d'un tarif spécifique ?

Traitement tarifaire envisagé

Question 8 : Avez-vous des remarques sur le traitement tarifaire envisagé par la CRE pour la prise en compte des projets de comptage évolué des ELD restantes dans leur tarif ATRD ?

2. Contexte et objet de la consultation publique

2.1. Cadre juridique

2.1.1. Le cadre juridique européen

L'article 9 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique prévoit, dans la mesure où cela est techniquement possible et financièrement raisonnable, la mise à disposition aux consommateurs finaux, notamment dans le cadre du remplacement d'un compteur existant ou d'un nouveau raccordement, de compteurs individuels mesurant avec précision leur consommation effective et permettant des factures fondées sur la consommation réelle d'énergie.

La directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolué.

Cette directive souligne la nécessité de fournir aux consommateurs finaux des informations sur leur consommation d'énergie de façon suffisamment régulière, afin qu'ils soient davantage incités à la maîtrise de leur consommation.

Elle invite chaque Etat membre concerné à préparer la mise en place de systèmes de comptage évolué en s'appuyant sur une étude économique évaluant l'ensemble des coûts et bénéfices induits à long terme pour le marché et pour les consommateurs.

Elle impose à chaque Etat membre de veiller à l'interopérabilité des systèmes qu'il mettra en place.

2.1.2. Le cadre juridique national

L'article L. 453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

Par ailleurs, l'article L. 453-8 du code de l'énergie précise que « [l]'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des distributeurs de gaz naturel qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L.453-7 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L.142-32, selon la procédure prévue aux articles L.142-30 à L.142-36 [...] ».

2.2. Projets de comptage évolué des ELD

Régaz-Bordeaux et GreenAlp ont obtenu, le 7 juin 2019, l'approbation des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, et de la transition écologique et solidaire, pour le déploiement de leur propre projet de comptage évolué.

Ces deux projets ont préalablement fait l'objet d'une étude technico-économique, pilotée par la CRE, qui a mis en évidence une valeur actuelle nette (VAN) positive à l'échelle de la collectivité, en prenant notamment en compte les gains occasionnés en termes de MDE.

Les 17 autres ELD, qui représentent environ 215 000 consommateurs (dont près de 105 000 consommateurs sur le territoire de R-GDS), soit environ 2 % des consommateurs nationaux, n'avaient alors pas engagé de tels projets.

La CRE s'est ainsi intéressée, dès l'étude technico-économique réalisée pour Régaz-Bordeaux et GreenAlp, aux conditions de rentabilité des projets de comptage pour les ELD. L'analyse menée par le consultant externe qu'elle a mandaté dans ce cadre a montré qu'un projet de déploiement de moins de 50 000 compteurs évolués exclusivement en gaz ne serait pas rentable, même en intégrant la valorisation des gains de MDE. Ces résultats s'expliquent par la part importante des coûts fixes (notamment de développement des systèmes d'information et de gestion de projet) dans ces projets.

Dès lors, la CRE a établi⁴, que si chacune des ELD restantes⁵ venait à soumettre un projet de comptage évolué individuel sans aucune sorte de mutualisation, il serait probable que l'évaluation conclurait à une non-rentabilité du projet, même en considérant les gains de MDE. Dans cette situation, la CRE pourrait ne pas être en mesure de proposer aux ministres d'approuver le déploiement des systèmes de comptage évolué sur leur territoire de desserte.

Estimant qu'une approche mutualisée des projets de déploiement de compteurs évolués pourrait permettre d'améliorer leur rentabilité, notamment s'agissant des coûts fixes supportés par les ELD, la CRE a engagé des travaux avec les ELD afin de préciser le périmètre et les modalités de mise en œuvre d'une telle mutualisation.

Dans ce contexte, le syndicat Gaz et Territoires (ex-syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées - SPEGNN) a engagé en 2018 un chantier visant à proposer à la CRE une stratégie globale de mutualisation. Si ces propositions témoignent d'un effort de mutualisation conséquent entre ELD, certaines des orientations présentées par Gaz et Territoires à la CRE ont fait apparaître un niveau de mutualisation encore limité. Par conséquent, la CRE a décidé de faire auditer les propositions de Gaz et Territoires par un consultant externe.

⁴ Délibération n°2017-255 de la CRE du 16 novembre 2017 portant communication relative au déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel sur le territoire des entreprises locales de distribution de gaz naturel

⁵ Hormis éventuellement R-GDS et Vialis dont le parc de compteurs de gaz et d'électricité est supérieur au seuil de 50 000.

Afin de s'assurer que l'ensemble des ELD restantes s'engagent dans la démarche de mutualisation envisagée initialement par Gaz et Territoires, et approfondie grâce aux résultats de l'étude technico-économique, la CRE a présenté, dans sa délibération n°2020-120 du 28 mai 2020 susmentionnée, ses orientations sur la mutualisation des projets de comptage évolué des ELD de gaz naturel restantes. A cet égard, la CRE a indiqué qu'elle ne proposerait aux ministres d'approuver ces derniers que si les orientations suivantes étaient respectées :

- mutualisation des postes indépendants du système d'information (SI) conformément aux recommandations du consultant à la suite de l'étude technico-économique, pour la plupart en cohérence avec les propositions initiales de Gaz et Territoires ;
- mutualisation des SI spécifiques au comptage sur une plateforme développée par R-GDS, avec possibilité d'adaptation pour les ELD, notamment pour les ELD biénergie, sous réserve que la plateforme alors envisagée soit déjà existante et ne nécessite pas de duplication ou d'adaptation majeure, et que l'ELD qui en fera la demande atteste de la nécessité technique et de la pertinence économique de son choix.

A la suite des travaux portant sur la mutualisation du déploiement des projets de comptage évolué sur le territoire des ELD, R-GDS a été la première des ELD à indiquer à la CRE sa volonté de lancer le déploiement des systèmes de comptage évolué sur son territoire.

Le dossier présenté par R-GDS en fin d'année 2020 a confirmé que les pistes de mutualisation ont été suivies par les ELD et intégrées à leurs travaux préparatoires des projets de comptage. En particulier :

- l'achat, *via* un appel d'offres commun, des compteurs et concentrateurs ;
- la mutualisation des HSM (*Hardware Security Module*) sur les chaînes de fabrication des matériels ;
- la mutualisation de la pose externalisée des compteurs à travers un appel d'offres commun.

Compte tenu de ces éléments et après avoir procédé à des ajustements sur certains postes (hypothèses de coûts de matériels, ajustements sur les volumes d'équivalents temps plein mobilisés, coûts relatifs aux concentrateurs, ...), la CRE a proposé, par délibération en date du 25 mars 2021⁶, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement du projet de comptage évolué de gaz naturel de R-GDS.

Dans une seconde délibération du même jour⁷, la CRE a présenté ses orientations sur les modalités de mise en œuvre d'une régulation incitative de l'ensemble des projets de comptage des ELD de gaz disposant d'un tarif spécifique. Cette délibération précise « *qu'en cas de décision favorable des ministres, la CRE arrêtera définitivement le cadre de régulation incitative spécifique* ».

Par ailleurs, entre les mois d'avril et mai 2021, la CRE a reçu 13 dossiers de projet de comptage évolué de gaz naturel, dont 5 venant d'ELD disposant d'un tarif spécifique qui sont : Caléo, Gaz de Barr, Gedia, Sorégies et Vialis.

A l'instar des projets de R-GDS, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, l'ensemble de ces ELD souhaite déployer des compteurs de type Gazpar et prévoit un approvisionnement en matériel *via* un appel d'offres commun. La période de déploiement industriel des compteurs évolués des ELD s'étend globalement entre 2023 et 2028.

Concernant la mutualisation du SI, comme suggéré dans la délibération du 28 mai 2020, la CRE constate que les ELD se sont positionnées sur deux plateformes distinctes, à savoir :

- un regroupement d'ELD biénergie, majoritairement situées dans le sud-ouest de la France, autour d'une solution proposée par Régaz-Bordeaux en collaboration avec l'association *ELDMetering* et dont le principe consiste à adapter la plateforme utilisée pour leurs compteurs évolués d'électricité ;

⁶ Délibération n°2021-102 de la CRE du 25 mars 2021 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement du projet de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution R-GDS

⁷ Délibération n° 2021-103 de la CRE du 25 mars 2021 portant orientation sur le cadre de régulation des systèmes de comptage évolué de gaz naturel des ELD disposant d'un tarif spécifique

- un regroupement autour de la plateforme proposée par R-GDS, dont une partie des ELD mutualisent une partie de leur activité SI avec leur infrastructure dédiée à la gestion du comptage évolué en électricité.

La CRE se réjouit du succès de la démarche de mutualisation, menée en étroite collaboration avec Gaz et Territoires.

Sur la base des résultats de l'analyse technico-économique, la CRE a proposé aux ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, en application des dispositions de l'article L. 453-7 du code de l'énergie, d'approuver le lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel de ces 13 ELD en sus du projet de R-GDS que la CRE avait proposé d'approuver par délibération en date du 25 mars 2021 susmentionnée.

Dans le même temps et afin de donner de la visibilité aux acteurs de marché, la CRE a présenté dans ses délibérations du 27 janvier 2022⁸ et du 28 avril 2022⁹, les trajectoires prévisionnelles de coûts et d'économies associés au projet de comptage évolué des 6 ELD disposant d'un tarif spécifique. Cette délibération prévoit notamment que « *les charges relatives aux projets de comptage qui seront effectivement retenues pour le calcul du CRCP seront définies par une délibération de la CRE qui sera prise en cas de décision favorable des ministres* ».

Enfin, dans cette même délibération, la CRE a présenté la déclinaison du cadre de régulation aux projets de régulation incitative des projets de comptage évolué des ELD concernées.

Par décision du 9 novembre 2023¹⁰, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que le ministre de la transition énergétique, ont approuvé les projets de comptage évolué des 14 ELD concernées.

2.3. Objet de la consultation publique

Les projets de comptage évolué diffèrent des projets classiques des GRD par le niveau élevé de leurs coûts mais également par leurs longs délais de mise en œuvre et de déploiement.

Compte tenu de l'ampleur des projets et de la nécessité d'inciter à la maîtrise des coûts et des délais, la CRE avait indiqué que si les ministres approuvaient le lancement des projets des ELD concernées, elle mettrait en œuvre un cadre de régulation spécifique, comme elle l'a fixé pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, afin d'inciter les ELD disposant d'un tarif spécifique¹¹ à :

- maîtriser sur la durée les coûts d'investissements et les gains de fonctionnement attendus ;
- garantir le niveau de performance attendu du système global sur toute la chaîne de traitement des index ;
- respecter le planning de déploiement.

Les principes du cadre envisagé avaient été présentés dans la délibération du 25 mars 2021. Ainsi la présente consultation publique présente la déclinaison de ce cadre de régulation incitative pour R-GDS, Vialis, Gedia, Caléo, Gaz de Barret Sorégies que la CRE fixera définitivement à l'issue de la consultation publique. Ils tiennent notamment compte de la date de décision des ministres qui entraîne une modification des calendriers prévisionnels de déploiement ainsi que le traitement tarifaire associé.

⁸ Délibération n°2022-028 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

⁹ Délibération n°2022-120 de la CRE du 28 avril 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Caléo et des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif commun

¹⁰ Décision du 9 novembre 2023 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Caléo, Ene'o (Énergies Services Occitans) – Régie de Carneaux, Énergies Services Lannemezan, Énergies Services Lavour, Energis – Régie municipale de Saint-Avoid, Gascogne Energies Services, Gaz de Barr, Gedia, R-GDS, Régie Municipale Multiservices de La Réole, Régies Municipale Bazas Energie, Sorégies, Synelva et Vialis

¹¹ R-GDS, Vialis, Gedia, Caléo, Gaz de Barr, Trois Frontières Distribution Gaz (ex-Veolia) et Sorégies.

3. Cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué disposant d'un tarif spécifique

La mise en œuvre des projets de comptage des ELD, du fait de leur caractère exceptionnel sur les plans technique, industriel et financier, générera des risques différents de ceux habituellement rencontrés par les ELD dans la conduite de leur activité traditionnelle.

Comme pour les projets de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la CRE considère que les ELD doivent être responsabilisées et incitées à la bonne réussite de leur projet en termes de performances et de respect des coûts et des délais.

Dans ce contexte et en cohérence avec l'orientation indiquée par la CRE dans sa délibération du 25 mars 2021, la CRE envisage d'appliquer au projet de comptage évolué des ELD un cadre de régulation incitative similaire à celui mis en place pour le projet de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GreenAlp et proche de ceux mis en œuvre pour GRDF, EDF SEI et Gérédis.

Notamment, une prime incitative de rémunération de 200 points de base (pbs) sera attribuée aux actifs de comptage du projet (compteurs, modules radio, concentrateurs) mis en service entre le début et la fin théorique de la phase de déploiement industriel définie pour chaque ELD à la section 4 de l'annexe. Cette prime, hors incitation au respect des dépenses d'investissement, sera attribuée sur une durée de vingt ans dans la limite de la durée de vie de ces actifs et viendra s'ajouter à la rémunération.

Cette prime incitative est un élément du mécanisme global incitant les ELD à respecter les objectifs de leur projet dans toutes leurs dimensions (calendrier, coûts, performance). Les ELD bénéficieraient de l'intégralité de la prime incitative si elles atteignent les objectifs de délais, de coûts et de performance du système.

En revanche, toute dérive de la performance globale viendrait, au travers de pénalités, diminuer la prime incitative et, au-delà de certains seuils de contre-performance, réduire la rémunération des actifs de comptage en deçà du taux de rémunération retenu dans les tarifs de distribution de gaz naturel. Une dérive significative pourrait conduire à une suppression de la rémunération pour la part des dépenses au-delà de certains seuils. La rémunération globale du projet ne pourrait toutefois pas être inférieure au taux de rémunération diminué de 100 pbs.

A l'inverse, une réduction des coûts unitaires globaux d'investissement durant la période de déploiement massif par rapport aux coûts unitaires prévisionnels du projet conduirait à l'attribution d'un bonus supplémentaire égal à la prime incitative qu'aurait touchée l'ELD si les coûts d'investissement évités avaient été dépensés. De cette façon, les ELD seraient incitées à réaliser leur projet au meilleur coût pour la collectivité et les utilisateurs bénéficieraient de la plus grande part des gains de productivité.

Pour mettre en œuvre ces incitations, un suivi régulier des projets tout au long de leur déploiement serait mis en place :

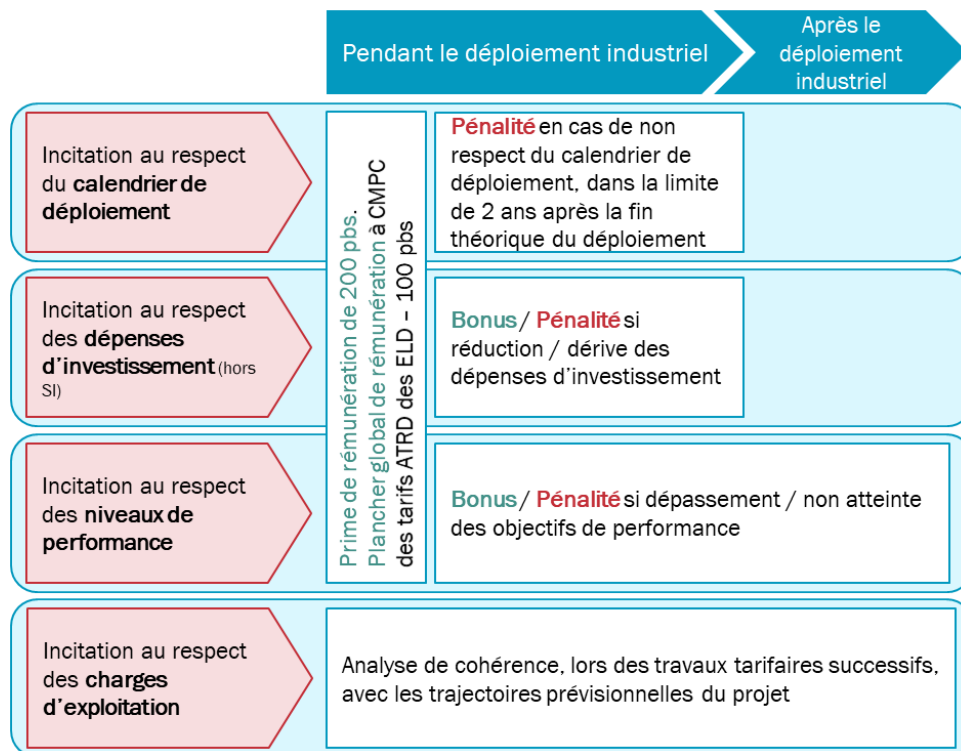
- suivi du respect du calendrier prévisionnel de déploiement du projet, avec des pénalités en cas de retard (cf. partie 3.1) ;
- suivi des coûts unitaires des compteurs évolués, avec des pénalités (respectivement bonus) en cas de dérive (respectivement diminution) de ces coûts (cf. partie 3.2) ;
- suivi de la performance du système en termes de qualité du service rendu, dès le début de la phase de déploiement, avec des incitations financières (bonus et pénalités) versées en fonction de l'atteinte ou non d'objectifs prédéfinis (cf. partie 3.3).

En complément, comme pour les projets de Régaz-Bordeaux et GreenAlp, une clause de rendez-vous serait mise en place. Elle permettrait d'examiner les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, de décisions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles ou d'événements exogènes imprévisibles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique du projet.

Les charges de capital des actifs du projet de comptage couvriront par ailleurs l'amortissement et la rémunération de ces actifs, au taux de rémunération tel que défini dans le tarif ATRD en vigueur.

Enfin, les charges d'exploitation relatives à l'activité de comptage feront l'objet d'un suivi particulier, notamment à l'occasion de l'élaboration des prochains tarifs ATRD des ELD, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026. Lors de chaque exercice tarifaire, la CRE s'assurera que les trajectoires de charges d'exploitation présentées par les opérateurs sont cohérentes avec les trajectoires prévisionnelles de réduction de coûts (principalement les coûts de relève) et les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation du système de comptage évolué (principalement SI et supervision du système) prises en compte dans les modèles d'affaires de chaque ELD.

En synthèse, le mécanisme de régulation incitative défini pour les projets de comptage évolué des ELD disposant d'un tarif spécifique serait le suivant :



Par ailleurs, concernant les ELD ne disposant pas d'un tarif spécifique (*i.e* les ELD disposant d'un tarif commun), mais qui devront tout de même déployer un projet de comptage évolué sur leur territoire, la CRE n'envisage pas d'appliquer de cadre de régulation incitative à leur projet de comptage évolué, le niveau du tarif commun étant fixé par moyennisation des tarifs des 9 ELD disposant d'un tarif spécifique.

Question 1 Êtes-vous favorable à l'introduction d'un mécanisme de régulation incitative identique à celui mis en œuvre pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp pour les autres ELD disposant d'un tarif spécifique ?

3.1. Régulation incitative des délais de déploiement

La régulation incitative sur les délais de déploiement que la CRE mettra en œuvre vise à s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel de chaque projet. Elle s'appliquera sur la période pendant laquelle le nombre de compteurs posés sera le plus élevé (période dite de « déploiement industriel »).

Comme pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, le suivi de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de compteurs posés et communicants serait réalisé régulièrement pendant la période de déploiement industriel. Une non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels génèrerait des pénalités selon les modalités suivantes :

- le taux de déploiement de compteurs posés et communicants est un taux cumulé, tous types de compteurs concernés par le projet (G4, G6, G10+), basé sur l'assiette globale des compteurs actifs et inactifs¹². En effet, les transferts entre les compteurs actifs et les compteurs inactifs n'étant pas maîtrisables par les ELD, une incitation qui ne porterait que sur la seule assiette des compteurs actifs traduirait de manière imparfaite la performance réelle des ELD en termes de respect du rythme de pose prévisionnel ;
- le taux de déploiement réel serait égal au rapport entre le nombre de compteurs posés et communicants d'une part et le parc réel de compteurs d'autre part. La prise en compte du parc réel de compteurs permettrait de tenir compte de l'évolution du parc pendant la durée du déploiement.

Le suivi sera réalisé à partir de la date annoncée par l'ELD du début du déploiement industriel des compteurs évolués, jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible (qui sera fixé lors de la délibération et est représenté à la section 4 de l'annexe), dans une limite de 2 ans après la date de fin théorique du déploiement industriel.

Pour chacune de ces périodes, la non-atteinte du taux de déploiement prévisionnel donnerait lieu à une pénalité proportionnelle au coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être. Ce coût des compteurs non posés ou non communicants serait calculé comme la différence entre le taux de déploiement prévisionnel et le taux de déploiement réalisé, multipliée par le nombre de compteurs du parc réel à la date du jalon et par le minimum entre le coût unitaire complet réel de l'ensemble des compteurs posés depuis le début du déploiement et le coût unitaire complet prévisionnel. Le dispositif mis en place permettra de prendre en compte l'effet d'apprentissage de l'opérateur : un retard en début de déploiement serait pénalisé moins fortement qu'un retard en fin de déploiement. La pénalité sera égale à :

- pour la première période : 10 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
- pour la deuxième période : 14 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
- pour la troisième période : 16 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être pour atteindre le taux cible prévu à la fin théorique du déploiement de chaque ELD.

Les pénalités encourues seraient reprises aux ELD à travers un poste *ad hoc* du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) du tarif ATRD de l'ELD en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Pour fixer les paramètres de régulation incitative sur les délais de déploiement, la CRE retiendra les calendriers de déploiement présentés par les ELD. En effet, la CRE considère que ces durées de déploiement résultent de choix industriels et sont cohérentes avec l'organisation interne des ELD.

Pour les périodes de déploiement massif de Vialis, Gedia, Gaz de Barr et Caléo, la CRE accueille favorablement les efforts de mutualisation et l'harmonisation des calendriers de déploiement. Cependant, la CRE considère qu'une fin prévue en 2030 représente un décalage important par rapport au calendrier initialement prévu (allant jusqu'à 3 ans de décalage pour Gédia contre une moyenne de décalage d'1,5 an pour l'ensemble des projets) et serait trop tardive. A ce titre, la CRE souhaite interroger les acteurs sur l'avancement de cette fin de période de déploiement massif à 2029.

Le détail des paramètres envisagés pour la régulation incitative des délais de déploiement appliquée aux ELD est présenté à la section 4 de l'annexe de la présente consultation publique.

¹² Compteur de client n'ayant pas souscrit de contrat de fourniture.

Question 2 Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative des délais proposé par la CRE pour les autres ELD disposant d'un tarif spécifique ?

Question 3 Êtes-vous favorable à l'avancement de la fin de période de déploiement des projets de Vialis, Gedia, Gaz de Barr et Caléo à 2029 ?

3.2. Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

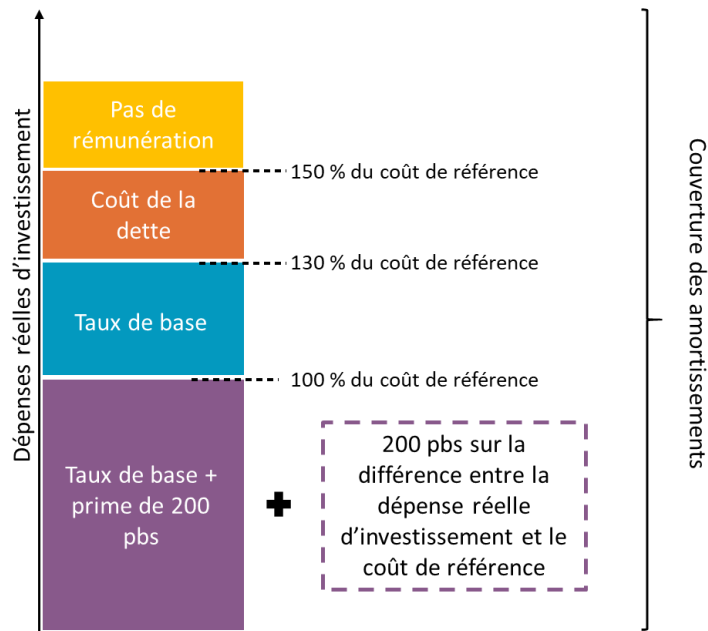
La régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage vise à inciter les GRD à réaliser les investissements de comptage du projet (hors investissements de systèmes d'information) au meilleur coût pour la collectivité.

Elle s'appliquerait sur la période de déploiement industriel, depuis son lancement jusqu'à la fin réelle du déploiement industriel. La fin réelle du déploiement s'entend comme l'atteinte du taux de déploiement cible, dans la limite de deux ans après la date de fin théorique du déploiement.

Elle s'appuierait sur les investissements en actifs de comptage mis en service (donc intégrés dans une base d'actifs régulée (BAR) spécifique) pendant la période de déploiement industriel qui seront comparés, pour chaque année, à un coût de référence. Ces coûts de référence seraient calculés comme le produit entre le coût unitaire complet de référence défini par la CRE et le nombre de compteurs et modules radio mis en service pendant la période de déploiement industriel.

Suivant la performance constatée pour chaque année (écart constaté entre le coût réalisé et le coût de référence), le bonus ou le malus serait respectivement calculé comme l'octroi d'une prime supplémentaire de 200 points de base (pbs) au titre des moindre investissement ou la dégressivité de la rémunération en cas de dépassement des coûts de référence.

Le schéma suivant illustre la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage envisagé par la CRE les ELD disposant d'un tarif spécifique (pour un actif mis en service pendant la phase théorique de déploiement industriel) :



Ces incitations seraient prises en compte dans le tarif ATRD de l'ELD. À cette fin, les incitations seraient calculées de la façon suivante :

- les dépenses effectives d'investissement entreraient dans la BAR et bénéficieraient de la rémunération et de la prime incitative pour les actifs mis en service avant la fin théorique de déploiement industriel. ;
- la BAR de référence évoluerait chaque année du coût de référence (tel que défini ci-dessous) des actifs mis en service pendant l'année et des amortissements annuels calculés au *prorata* des amortissements réalisés et réévalués de l'inflation (selon l'indice retenu pour l'évolution de la BAR). Le coût de référence serait calculé et égal :
 - jusqu'à la fin du déploiement industriel en cas d'atteinte du taux de déploiement cible : au coût unitaire complet prévisionnel (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs et des modules à poser (non nécessairement communicants) pendant l'année, multiplié par le nombre de compteurs et de modules réellement posés, afin de prendre en compte l'évolution du parc pendant la durée du déploiement ;
 - dans une limite de deux ans après la fin théorique du déploiement industriel, en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible : au coût unitaire complet prévisionnel (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs et des modules à poser (non nécessairement communicants) pendant la dernière année de la période théorique de déploiement industriel, multiplié par le nombre de compteurs et de modules réellement posés ;
- la BAR réalisée serait comparée à la BAR de référence durant la période de déploiement industriel. Cette BAR de référence évoluerait chaque année du coût de référence (tel que défini *supra*) des actifs mis en service pendant l'année et des amortissements annuels calculés au *prorata* des amortissements réalisés et réévalués de l'inflation (selon l'indice retenu pour l'évolution de la BAR) :
 - jusqu'à la fin de la période de déploiement ou dans une limite de deux ans après la fin théorique du déploiement industriel, en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible, si la BAR réalisée est inférieure à la BAR de référence, un bonus de 2 % de taux de rémunération serait appliqué à l'écart constaté ;
 - jusqu'à la fin de la période de déploiement ou dans une limite de deux ans après la fin théorique du déploiement industriel, en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible, si la BAR réalisée est supérieure à la BAR de référence :
 - pour les actifs bénéficiant de la prime, une pénalité de - 2 % de taux de rémunération serait appliquée à l'écart ;
 - une pénalité supplémentaire égale à [- (taux de rémunération – coût de la dette)] tels que fixés dans le tarif ATRD en vigueur au moment du calcul, serait appliquée à la part de l'écart comprise entre 30 % et 50 % de la BAR de référence ;
 - une pénalité supplémentaire égale à [- taux de rémunération] tel que fixé dans le tarif ATRD en vigueur au moment du calcul serait appliquée à la part de l'écart supérieure à 50 % de la BAR de référence.

Les bonus et pénalités seraient imputés au solde du CRCP et apurés dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

La BAR réalisée tient compte des actifs de comptage mis en service sur la période de déploiement industriel des ELD. Les actifs de comptage correspondent aux coûts relatifs à la maîtrise d'ouvrage, de la fourniture et de pose en déploiement et en renouvellement pour :

- les compteurs évolués G4 et G6 (c'est-à-dire avec module radio intégré) ;
- les modules radio équipant des compteurs non évolués G4, G6 et G10 ;
- les concentrateurs.

Comme pour les projets de Régaz-Bordeaux et GreenAlp, les coûts relatifs aux investissements dans les systèmes d'information (SI) ne seraient pas inclus dans ce mécanisme de régulation incitative.

Question 4 Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative des coûts d'investissement proposé par la CRE pour les autres ELD disposant d'un tarif spécifique ?

3.3. Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Le mécanisme de régulation incitative sur le respect du niveau de performance attendu pour les systèmes de comptage évolué des ELD, serait constitué de quatre indicateurs faisant l'objet d'un suivi et d'une incitation financière à compter du début du déploiement industriel. Ces incitations financières donneraient lieu à des pénalités et des bonus versés respectivement aux utilisateurs et aux ELD, à travers un poste *ad hoc* du CRCP du tarif ATRD de chaque ELD en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Ce mécanisme compléterait le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs envisagé par la CRE pour les tarifs ATRD des ELD. Ainsi, à partir du démarrage du déploiement industriel, les ELD seraient incitées financièrement sur le périmètre des compteurs communicants, mais resteraient incitées par ailleurs sur le périmètre des compteurs non communicants.

Afin de donner de la visibilité aux ELD et aux acteurs de marché sur le niveau de performance attendu lors du déploiement, la CRE fixerait, à l'instar de ce qui a été mis en place pour GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la trajectoire d'objectifs et d'incitations financières pour les quatre premières années du déploiement industriel des ELD. Pour la période du déploiement au-delà de ces quatre premières années, la CRE se fonderait sur le retour d'expérience pour procéder, le cas échéant, à des ajustements du mécanisme (modification, ajout ou suppression d'indicateurs ou d'incitations financières).

Les indicateurs envisagés, donnant lieu à incitations financières, pour suivre les performances de la chaîne de communication globale de traitement des index seraient *a minima* les suivants :

- le taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs : cet indicateur mesure la capacité du portail fournisseur à mettre à disposition des fournisseurs les index mensuels relevés ou estimés utilisés pour la facturation ;
- le taux d'index cycliques mesurés : cet indicateur mesure la capacité du système à remonter des index réels et non estimés lors des relèves cycliques mensuelles ;
- le taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus : cet indicateur mesure la capacité des ELD à remettre en service des compteurs/concentrateurs défectueux dans un délai inférieur ou égal à 3 mois.

S'agissant de la rectification des index (« taux d'index rectifié sur le périmètre des compteurs évolués », cet indicateur mesure la qualité des index remontés par la chaîne de comptage évolué), la CRE considère à ce stade qu'il n'est pas pertinent d'inciter les ELD à maintenir une performance sur cet indicateur de la même manière que le cadre de régulation appliqué à GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp à ce stade du projet. En effet, le retour d'expérience des projets de GRDF et Régaz-Bordeaux montre que les cas de rectification sont relativement rares, ce qui pourrait générer des bonus indus pour les gestionnaires de réseaux.

Aussi, la CRE envisage à ce stade un suivi sans incitation financière de l'indicateur « taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants ».

En cohérence avec la méthode retenue pour définir les tarifs ATRD des ELD, la CRE envisage, pour ces indicateurs :

- de fixer un unique objectif de référence en dessous duquel l'opérateur paiera une pénalité et au-dessus duquel il percevra un bonus. Ces objectifs seront identiques à ceux retenus pour le projet Gazpar de GRDF et pour les projets de comptage évolué de GreenAlp et Régaz-Bordeaux ;
- de définir des niveaux d'incitations financières progressifs pour tenir compte du rythme de déploiement des compteurs évolués, de l'effet d'apprentissage et pour inciter les ELD à éviter toute dégradation durable des niveaux de performance attendus du système de comptage évolué par rapport au niveau de qualité rendue actuellement aux utilisateurs de leurs réseaux ;

- de déterminer des valeurs « plafond » correspondant aux valeurs maximales du montant des pénalités financières. Ces valeurs seront fixées en s'assurant que celles-ci correspondent à des situations exceptionnelles qui justifient l'interruption du mécanisme de régulation incitative.

A ce stade, la CRE considère que ces quatre indicateurs sont suffisants pour suivre la performance des systèmes de comptage évolué qui seront mis en place par les ELD.

La liste des indicateurs retenus pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué des ELD, ainsi que les objectifs et incitations financières associés, figurent à la section 2 de l'annexe de la présente consultation publique.

Question 5 Êtes-vous favorable au mécanisme de régulation incitative de la qualité de service proposé par la CRE pour les autres ELD disposant d'un tarif spécifique ?

3.4. Encadrement global des incitations

L'article L. 452-1-1 du code de l'énergie impose à la CRE d'établir des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel qui couvrent l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire de réseaux « dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

La régulation incitative du projet de comptage évolué des ELD pourrait conduire, dans le cas d'une mauvaise performance des opérateurs, à une rémunération du projet inférieure au taux de rémunération de référence.

À l'inverse, en cas de bonne performance, l'opérateur recevrait un bonus qui s'ajouterait à la rémunération de référence.

Comme pour le projet de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la CRE envisage de retenir un plafonnement global des pénalités liées au respect des délais de déploiement, des coûts d'investissement et à la performance des systèmes de comptage évolué.

Dans ce cadre, le montant total des pénalités appliquées à l'ELD au titre de la régulation incitative du projet de comptage évolué ne pourrait pas excéder 300 points de base de rémunération.

En conséquence, les effets de la régulation incitative incluant la prime incitative de rémunération de 200 points de base ainsi que les incitations sur le respect des délais, des coûts d'investissement et de la performance des compteurs communicants conduiraient à un taux de rémunération moyen pour les investissements soumis à incitation compris entre [+ 200 pbs]¹³ et [-100 pbs].

Question 6 Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un encadrement global de la CRE basé sur le niveau de rémunération des actifs de comptage mis en service durant la phase de déploiement massif ?

3.5. Clause de rendez-vous

Comme pour les projets de GRDF, Régaz-Bordeaux et GreenAlp, la CRE envisage d'intégrer une clause de rendez-vous activable dès l'entrée en vigueur de la délibération définissant le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué. Cette clause permettra d'examiner les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou de décisions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique ou sur le calendrier de déploiement du projet de comptage évolué des ELD.

¹³ Hors les éventuels bonus générés par la régulation de la performance du système de comptage.

Les trajectoires prévisionnelles de coûts et de taux de déploiement des projets pourront être revues par la CRE après l'examen de ces nouvelles dispositions ou décisions. Les conséquences induites par ces évolutions exogènes ne seront prises en compte qu'au titre de la période postérieure à la mise en œuvre de cette clause de rendez-vous, sous réserve qu'elles correspondent à une gestion efficace des ELD.

Cette clause de rendez-vous sera activable sur demande des ELD ou à l'initiative de la CRE.

Question 7 Etes-vous favorable à l'intégration d'une clause de rendez-vous activable par les ELD disposant d'un tarif spécifique ?

4. Traitement tarifaire envisagé

Afin de donner de la visibilité aux acteurs du marché, la CRE a pris en compte, dans les délibérations n°2022-28 du 27 janvier 2022 et n°2022-120 du 28 avril 2022, qui fixent notamment le niveau du tarif ATRD6 de R-GDS, Vialis, Gedia, Gaz de Barr, Sorégies et Caleo sur la période 2022-2025, la trajectoire prévisionnelle de coûts et d'économies associés aux projets de comptage évolué des ELD. Ces mêmes délibérations prévoient que ces coûts ne seront pris en compte qu'en cas de décision favorable des ministres.

Dans le cadre des évolutions annuelles des tarifs ATRD des ELD concernées¹⁴, en l'absence de décision des ministres, la CRE a décidé de ne pas retraiter les montants prévisionnels alloués, afin de ne pas risquer de pénaliser les ELD ni retarder le projet de comptage évolué au titre des années 2022 et 2023. Elle a aussi précisé qu'elle pourrait procéder aux ajustements de niveau prévus dans l'approbation du projet, ou à défaut en fin de période tarifaire. Elle a procédé de la même manière dans le cadre des évolutions annuelles des tarifs ATRD des ELD concernées au titre de 2024¹⁵.

La CRE constate qu'à ce stade, le seul décalage des calendriers de déploiement ne remet pas en cause les niveaux de coûts décidés pour le cadre prévisionnel de régulation incitative ainsi que la proposition d'approbation des projets. A ce titre, la CRE envisage de ne pas actualiser ces montants, dont la part déjà collectée par les GRD sera retraitée des montants alloués pour la période ATRD7 des ELD concernées.

Pour les trajectoires d'investissements servant de base à la définition des coûts de référence, la CRE tient compte du décalage des trajectoires de coût des projets des ELD par rapport à celles estimées dans le tarif ATRD6 et retient en conséquence une nouvelle trajectoire prévisionnelle jusqu'à la fin de la période de déploiement massif de chaque ELD.

Ainsi, à l'occasion des évolutions annuelles du tarif ATRD6 des ELD qui interviendront jusqu'en 2025, les trajectoires de charges prévisionnelles relatives aux projets de comptage évolué seront prises en compte au CRCP afin de fixer le revenu autorisé définitif des ELD de la manière suivante :

- les charges de capital relatives au projet de comptage évolué des ELD seront intégrées à hauteur du réalisé, sous réserve de l'application de la régulation incitative sur les coûts unitaires d'investissements définie par la présente délibération. La base d'actifs régulés sous-jacente intégrera l'ensemble des actifs liés au comptage évolué mis en service (hors systèmes actifs liés au système d'information) depuis le début du déploiement ;

¹⁴ Délibérations n°2023-150, 2023-152, 2023-153, 2023-154, 2023-155, 2023-157 de la CRE du 12 juin 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2023

¹⁵ Délibérations n°2024-102, 2024-104, 2024-105, 2024-106, 2024-107, 2024-109 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel au 1^{er} juillet 2024

- les charges d'exploitation prévisionnelles seraient maintenues aux niveaux suivants :

k€ courants	2024	2025
R-GDS	307,2	117,3
Vialis	119,5	65,5
Gedia	105,9	65,5
Gaz de Barr	111,2	80,3
Caléo	109	126
Sorégies	96,8	62,8

Question 8 Avez-vous des remarques sur le traitement tarifaire envisagé par la CRE pour la prise en compte des projets de comptage évolué des ELD restantes dans leur tarif ATRD ?

Annexe

1. Liste des ELD

N°	ELD	Nombre de compteurs	Type de tarif ATRD	Avancement du projet de comptage évolué
1	Régaz-Bordeaux	220 000	Tarif spécifique	En cours de déploiement
2	R-GDS	105 000	Tarif spécifique	Projet récemment approuvé
3	GreenAlp	45 000	Tarif spécifique	En cours de déploiement
4	Vialis	33 000	Tarif spécifique	Projet récemment approuvé
5	Gédia	14 000	Tarif spécifique	Projet récemment approuvé
6	Gaz de Barr	13 200	Tarif spécifique	Projet récemment approuvé
7	Sorégies	11 400	Tarif spécifique	Projet récemment approuvé
8	Caléo	10 930	Tarif spécifique	Projet récemment approuvé
9	Trois Frontières Distribution	8 000	Tarif spécifique	Pas de saisine
10	Ene'O	6 500	Tarif commun	Projet récemment approuvé
11	Energis – Saint-Avoid	5 800	Tarif commun	Projet récemment approuvé
12	Gascogne Energies Services	2 700	Tarif commun	Projet récemment approuvé
13	ESL Lannemezan	2 400	Tarif commun	Projet récemment approuvé
14	Gazelec de Péronne	2 200	Tarif commun	En cours de déploiement
15	Régie de la Réole	1 821	Tarif commun	Projet récemment approuvé
16	Régie municipale de Bazas	1 800	Tarif commun	Projet récemment approuvé
17	Régie gaz, électricité de Bonneville	1 600	Tarif commun	Pas de saisine
18	Régie gaz, électricité de Sallanches	1 200	Tarif commun	Pas de saisine
19	Energie services de Lavour	1 100	Tarif commun	Projet récemment approuvé
20	SICAE de la Somme et du Cambrasis	250	Tarif commun	Non concerné par le déploiement (pas de résidentiel)
21	Synelva – Pays Chartrain	250	Tarif commun	Projet récemment approuvé
22	Séolis	< 50	Tarif commun	Non concerné par le déploiement (pas de résidentiel)

2. Indicateurs incités financièrement envisagés pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué des ELD

Cette section de l'annexe détaille les indicateurs, envisagés par la CRE, de suivi de la performance du système de comptage évolué des ELD concernées par le lancement d'un projet de comptage évolué ainsi que les incitations financières correspondantes.

Cette régulation incitative de la performance dédiée aux compteurs évolués complètera le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs défini dans les tarifs ATRD des ELD.

2.1. Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués

ELD	R-GDS, Vialis, Gedia, Gaz de Barr, Sorégies, Caleo
Calcul	Calcul le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>$\frac{\text{(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé}^{16} \text{ dont la relève a été publiée par le portail fournisseur durant le mois M)}}{\text{(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue durant le mois M)}}$</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relevés de souscription non prises en compte) - tous index mesurés (y compris autorelevés) et calculés - tous fournisseurs confondus - calcul en J + 2
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour R-GDS et Sorégies : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : 91,0 % • pour 2025 : 93,0 % • pour 2026 : 98,5 % • pour 2027 : 99,0 % o pour Vialis, Gedia et Gaz de Barr : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : 91,0 % • pour 2027 : 93,0 % • pour 2028 : 98,5 % • pour 2029 : 99,0 % o pour Caleo : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : 91,0 % • pour 2026 : 93,0 % • pour 2027 : 98,5 % • pour 2028 : 99,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année

¹⁶ Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et communicants.

	<ul style="list-style-type: none"> - bonus : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP
R-GDS	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : - 9 000 € • pour 2025 : - 23 000 € • pour 2026 : - 37 000 € • pour 2027 : - 51 000 €
Vialis	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 6 000 € • pour 2027 : - 10 000 € • pour 2028 : - 13 000 € • pour 2029 : - 17 000 €
Gedia	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 2 000 € • pour 2027 : - 4 000 € • pour 2028 : - 6 000 € • pour 2029 : - 8 000 €
Gaz de Barr	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 3 000 € • pour 2027 : - 5 000 € • pour 2028 : - 6 000 € • pour 2029 : - 7 000 €
Sorégies	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : - 2 000 € • pour 2025 : - 4 000 € • pour 2026 : - 6 000 € • pour 2027 : - 6 000 €
Caleo	<ul style="list-style-type: none"> - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : - 2 000 € • pour 2026 : - 4 000 € • pour 2027 : - 5 000 € • pour 2028 : - 7 000 €
Date de mise en œuvre	suivi et mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} janvier 2024

2.2. Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués

ELD	R-GDS, Vialis, Gedia, Gaz de Barr, Sorégies, Caléo
Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>$\frac{\text{(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus durant le mois M)}}{\text{(Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)}}$</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour R-GDS et Sorégies : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : 94,0 % • pour 2025 : 95,5 % • pour 2026 : 96,0 % • pour 2027 : 97,0 % o pour Vialis, Gedia et Gaz de Barr : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : 94,0 % • pour 2027 : 95,5 % • pour 2028 : 96,0 % • pour 2029 : 97,0 % o pour Caleo : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : 94,0 % • pour 2026 : 95,5 % • pour 2027 : 96,0 % • pour 2028 : 97,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP

	R-GDS	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : - 9 000 € • pour 2025 : - 23 000 € • pour 2026 : - 37 000 € • pour 2027 : - 51 000 €
	Vialis	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 6 000 € • pour 2027 : - 10 000 € • pour 2028 : - 13 000 € • pour 2029 : - 17 000 €
	Gedia	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 2 000 € • pour 2027 : - 4 000 € • pour 2028 : - 6 000 € • pour 2029 : - 8 000 €
	Gaz de Barr	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 3 000 € • pour 2027 : - 5 000 € • pour 2028 : - 7 000 € • pour 2029 : - 8 000 €
	Sorégies	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : - 2 000 € • pour 2025 : - 4 000 € • pour 2026 : - 6 000 € • pour 2027 : - 6 000 €
	Caleo	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : - 2 000 € • pour 2026 : - 4 000 € • pour 2027 : - 5 000 € • pour 2028 : - 7 000 €
Date de mise en œuvre	suivi et mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} janvier 2024	

2.3. Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u><i>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3^{ème} fois consécutive ou plus a été reçu durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)</i></u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour R-GDS et Sorégies : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : 4,0 % • pour 2025 : 3,0 % • pour 2026 : 2,0 % • pour 2027 : 1,5 % o pour Vialis, Gedia et Gaz de Barr : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : 4,0 % • pour 2027 : 3,0 % • pour 2028 : 2,0 % • pour 2029 : 1,5 % o pour Caleo : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : 4,0 % • pour 2026 : 3,0 % • pour 2027 : 2,0 % • pour 2028 : 1,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : $(4,5 \text{ €} \times 1 \% \times V)$ par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - versement : à travers le CRCP

	R-GDS	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : - 6 000 € • pour 2025 : - 16 000 € • pour 2026 : - 25 000 € • pour 2027 : - 34 000 €
	Vialis	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 4 000 € • pour 2027 : - 7 000 € • pour 2028 : - 9 000 € • pour 2029 : - 11 000 €
	Gedia	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 2 000 € • pour 2027 : - 3 000 € • pour 2028 : - 4 000 € • pour 2029 : - 6 000 €
	Gaz de Barr	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2026 : - 2 000 € • pour 2027 : - 3 000 € • pour 2028 : - 4 000 € • pour 2029 : - 5 000 €
	Sorégies	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2024 : - 2 000 € • pour 2025 : - 3 000 € • pour 2026 : - 4 000 € • pour 2027 : - 4 000 €
	Caleo	- valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> • pour 2025 : - 1 000 € • pour 2026 : - 3 000 € • pour 2027 : - 4 000 € • pour 2028 : - 5 000 €
Date de mise en œuvre	suivi et mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} janvier 2024	

3. Indicateur envisagé pour le suivi des niveaux de performance du système de comptage évolué des ELD

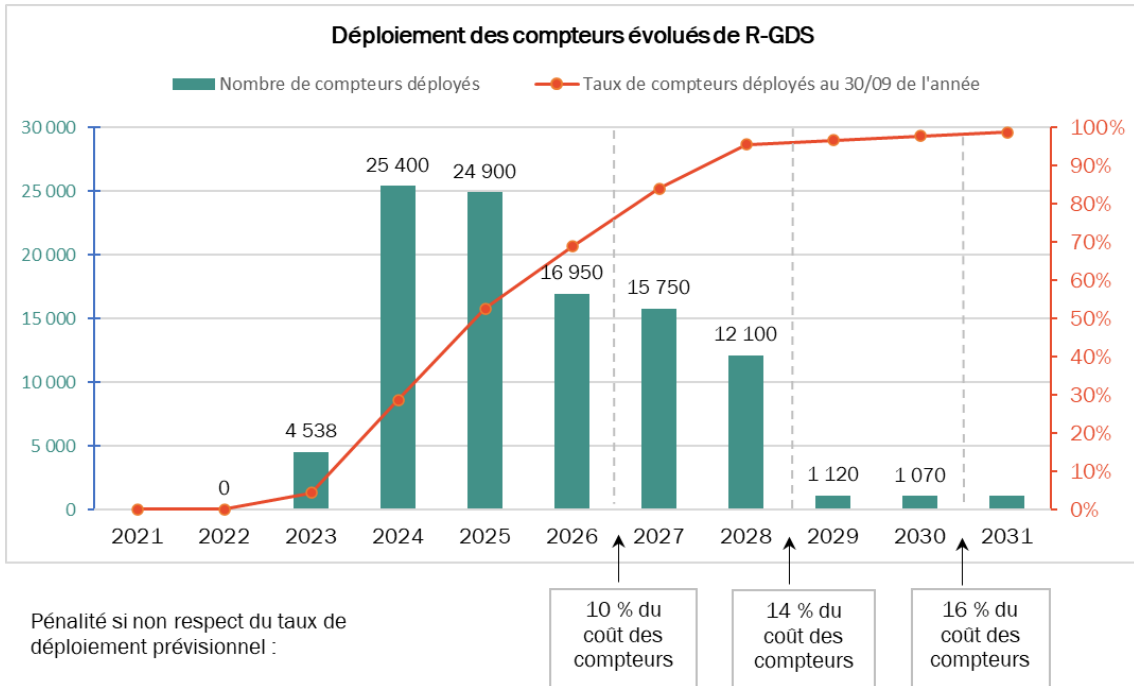
Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Périmètre de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé typés corrigés reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M)</u></p> <p>- (soit une valeur suivie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index publiés (y compris les index calculés) - toutes corrections d'index issues de contestations, réclamations ou détections d'incidents à l'initiative du GRD 	Annuelle	2024

4. Schémas de la régulation incitative relative au respect du calendrier de déploiement industriel

La présente section de l'annexe détaille les paramètres spécifiques à chaque ELD relatifs au cadre de régulation incitative des délais de déploiement et des coûts d'investissement de comptage envisagés par la CRE pour chaque projet de comptage évolué.

ELD	Période de déploiement industriel envisagée en 2021	Période de déploiement industriel actualisée	Nombre de compteurs à déployer
R-GDS	2023 – 2027	2024 – 2028	100 000
Vialis	2024 – 2028	2026 – 2030	31 112
Gedia	2023 – 2027	2026 – 2030	13 411
Gaz de Barr	2024 – 2028	2026 – 2030	12 242
Sorégies	2024 – 2026	2024 – 2026	8 908

4.1. R-GDS

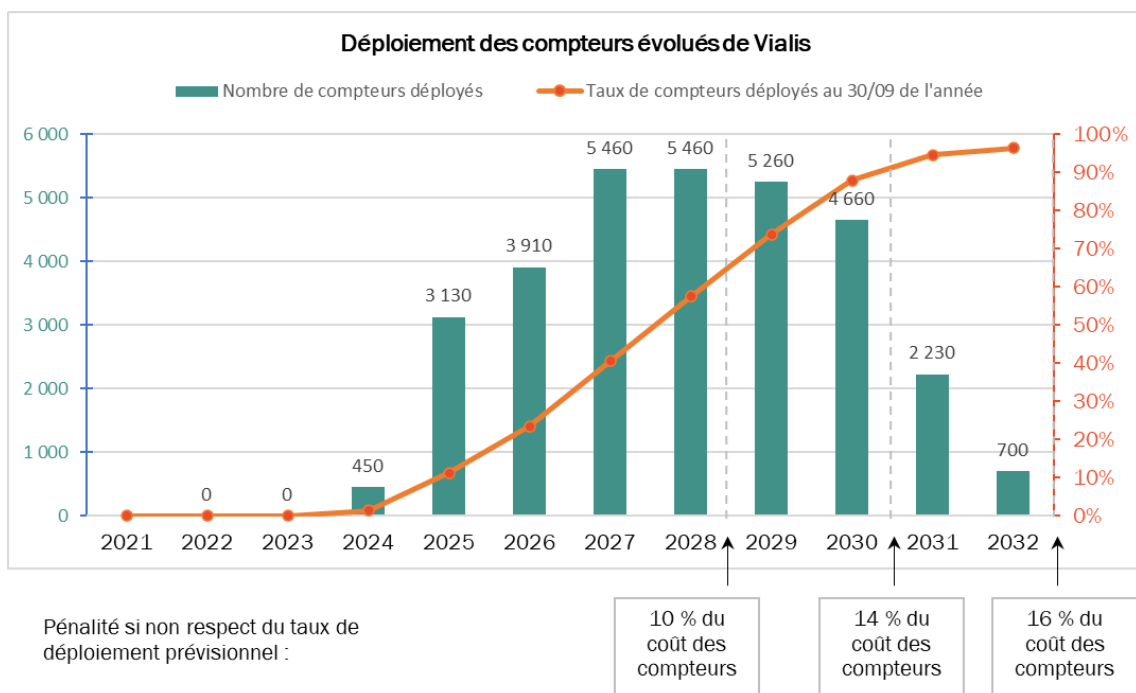


Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

R-GDS	30 septembre 2026	30 septembre 2028	30 septembre 2030
	68,8 %	95,5 %	97,6 %

4.2. Vialis

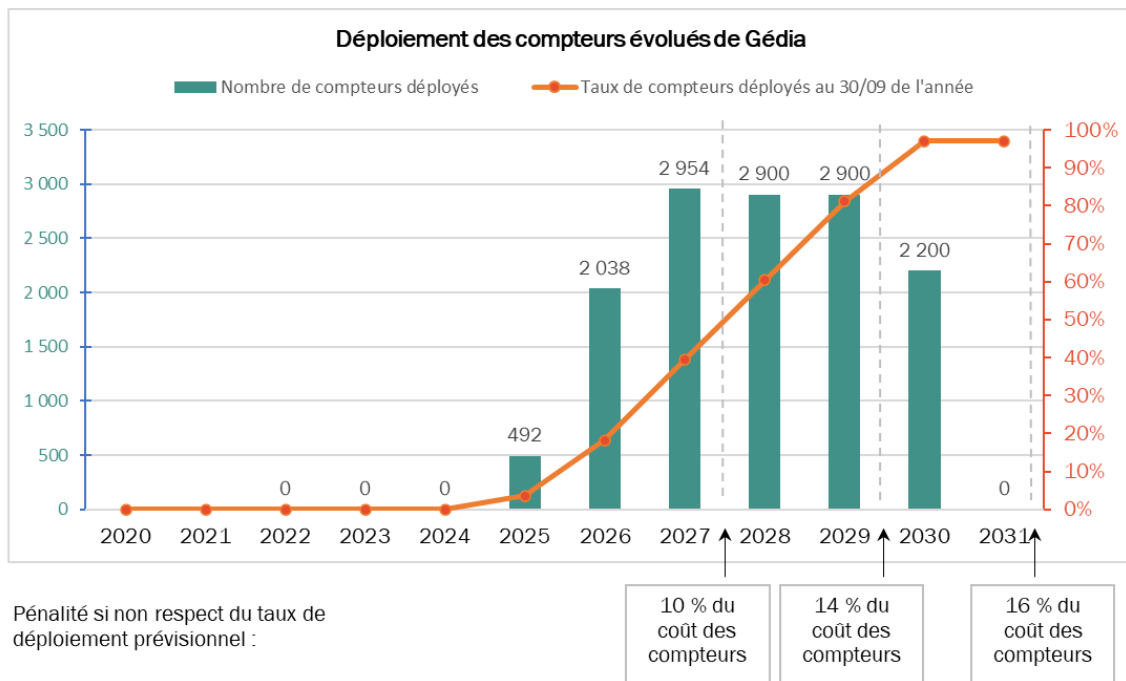


Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

Vialis	30 septembre 2028	30 septembre 2030	30 septembre 2032
	57,5 %	88,0 %	96,5 %

4.3. Gédia

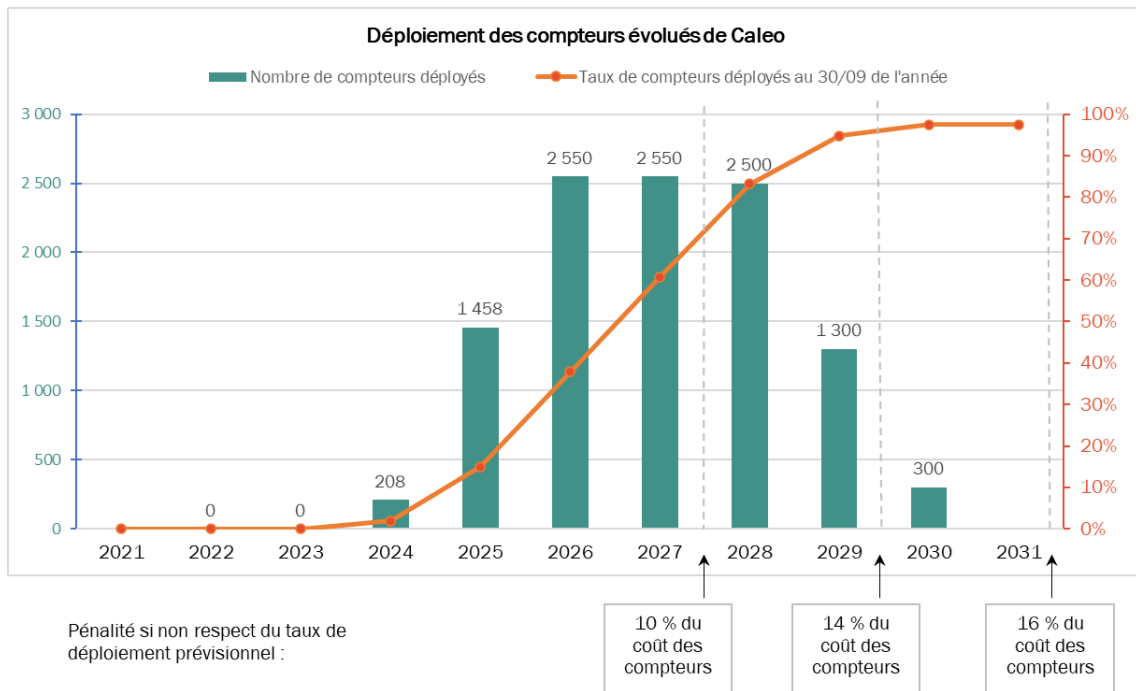


Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

	30 septembre 2027	30 septembre 2029	30 septembre 2031
Gédia	39,5 %	81,2 %	97,0 %

4.4. Caléo

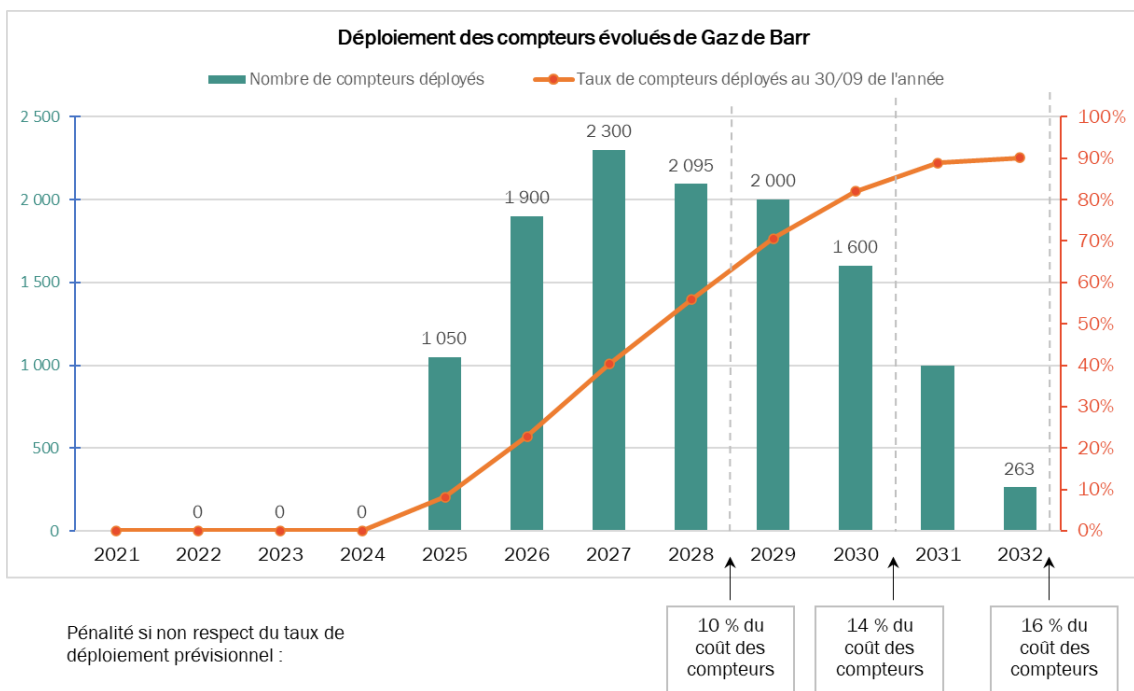


Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

Caléo	30 septembre 2027	30 septembre 2029	30 septembre 2031
	60,7 %	94,8 %	97,5 %

4.5. Gaz de Barr

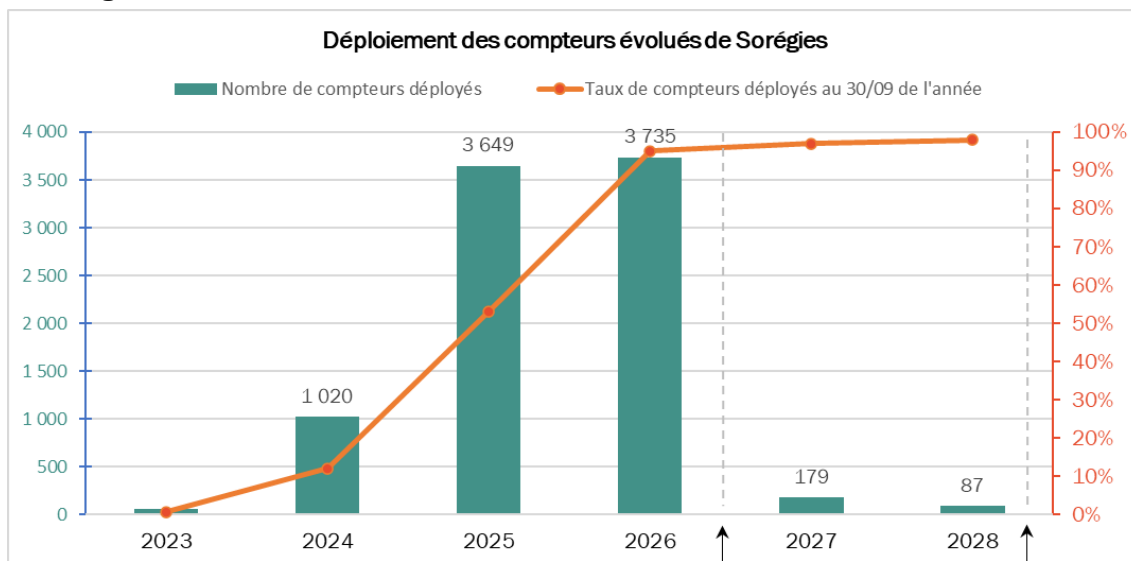


Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

	30 septembre 2028	30 septembre 2030	30 septembre 2032
Gaz de Barr	55,9 %	82,0 %	90,1 %

4.6. Sorégies



Pénalité si non respect du taux de déploiement prévisionnel :

10 % du coût des compteurs

14 % du coût des compteurs

Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs

Cible à atteindre au :

	30 septembre 2026	30 septembre 2028
Sorégies	95,0 %	98,0 %